REGLEMENT INTERIEUR

La numérotation des titres et articles reprend celle des statuts dont elle précise les modalités

I - COMPOSITION

Article 8 - Membres actifs :

Peuvent être membres actifs de l'Office Municipal des Sports, après en avoir exprimé le désir, et s'être acquitté de la cotisation annuelle :

- Les personnes désignées aux alinéas 1, 2, 3, 6 et 7 de l'article 8 des statuts,
- Les personnes individuelles désignées à l'alinéa 4 de l'article 8.
- Les personnes représentant les établissements scolaires visés à l'alinéa 5 de l'article 8. Ces établissements auront le choix de siéger en tant que « membre de droit» ou «membre associé» au Comité Directeur.

Article 11 - Démissions

En complément aux alinéas 1 et 2 de l'article 11 des statuts seront considérés comme démissionnaire tout membre qui aura sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à 3 réunions consécutives du Comité Directeur, ou manifestations organisées par l'O.M.S.
Par conséquent si celui-ci est un membre titulaire, désigné par une association ou un établissement scolaire siégeant au titre de «membre de droit» un courrier sera adressé au président de cette association, ou au directeur de cet établissement concerné, l'informant de la décision du Comité Directeur, et le priant de pourvoir à son remplacement dans un délai maximum de deux mois. Dans le cas où le suppléant serait désigné pour remplacer le titulaire, un nouveau membre suppléant devra également être désigné.
Dans le cas d'un « membre élu», et sans réponse de celui-ci dans un délai d'un mois suivant la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, il sera automatiquement exclu du Comité Directeur.

II - ADMINISTRATION

Article 12 - Composition du Comité Directeur :

Le Comité Directeur de l'Office Municipal de Sports est composé de :

a) Membres de droit comprenant :
   - 4 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
   - 1 représentant des organismes visés aux alinéas 6 et 7 de l'article 8 des statuts,

b) « Membres élus ».
   - 2 représentants par association sportive régulièrement inscrite à l'Office Municipal des Sports, dont 1 titulaire et 1 suppléant. Les deux représentants peuvent participer A toutes les réunions du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes les réunions de commissions créées par l'Office Municipal des Sports. Seul le titulaire peut participer aux votes portés l'ordre du jour du Comité Directeur. En cas d'absence

Siège : 33 rue Gabriel Péri 69210 l'Arbresle
Association déclarée à la préfecture sous le n°6576, JO du 9 avril 1963
Membre de la fédération nationale des offices municipaux des sports n°192
SIRET : 501 766 182 00015, Code APE: 9319Z
Site internet : http://www.oms-larbresle.fr Courriel : contact@oms-larbresle.fr

de celui-ci le suppléant est autorisé à prendre part aux votes portés à l'ordre du jour de la réunion. Ces deux représentants sont nominativement et par dérogation au 1er alinéa de l'article, 12 ; annuellement désignés par leur association.

- Les personnes désignées par l'Assemblée Générale parmi les personnes visées par l'alinéa 4 de l'article 8 des statuts.

c) « Membres associés » comprenant :

- 1 représentant par établissement scolaire qui a fait le choix d'être « membre associé ». Celui-ci ne siège qu'à titre consultatif, et reçoit cependant les convocations et compte-rendu de toutes les réunions du Comité Directeur. La désignation de ce représentant n'est pas nominative, et elle est laissée à l'initiative du chef d'établissement.

Article 13 - Composition du Bureau :

Le Bureau est composé ainsi qu'il suit :

- 1 président élu par le Comité Directeur.
- 1 président délégué.
- 2 vice-présidents élus par le Comité Directeur.
- 1 trésorier, et 1 trésorier adjoint, élus par le Comité Directeur.
- 1 secrétaire, et 1 secrétaire adjoint, élus par le Comité Directeur.
- 5 membres assesseurs, élus par le Comité Directeur

Article 14 - Réunions du comité directeur – Vote et pouvoir de vote:

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de un pouvoir maximum par personne. La procuration sera valable pour tous les votes inscrits à l'ordre du jour, et elle devra être mentionnée sur le procès-verbal de la réunion.
Les représentants des établissements scolaires siégeant au titre de « membre associé » ne prennent pas part aux votes inscrits à l'ordre du jour.

IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - Vote et pouvoir de vote :

a) Droit de vote à 1 'Assemblée Générale. Ont droit de vote :

- Les personnes et représentants désignés aux alinéas 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 8 des statuts, régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation,
- Les personnes individuelles visées à l'alinéa 4 de l'article 8, régulièrement adhérentes à l'Office Municipal des Sports, depuis au moins 6 mois avant la date de l'Assemblée Générale, et à jour de leur cotisation,
- Les personnes visées par les articles 9 et 10 des statuts.

b) Nombre de voix :

- Les représentants du Conseil Municipal : 1 voix chacun.
- Les personnes visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 des statuts : 1 voix chacune.
- Les personnes visées aux articles 9 et 10 des statuts : 1 voix chacune.
- Les associations sportives et établissements scolaires « membre de droit » : 4 voix par représentant, seul le titulaire, ou en cas d'empêchement le suppléant peuvent prendre part aux votes inscrits à l'ordre du jour.

Siège : 33 rue Gabriel Péri 69210 l'Arbresle
Association déclarée à la préfecture sous le n°6576, JO du 9 avril 1963
Membre de la fédération nationale des offices municipaux des sports n°192
SIRET : 501 766 182 00015, Code APE: 9319Z
Site internet : http://www.oms-larbresle.fr Courriel : contact@oms-larbresle.fr

Le vote par procuration est utilisé dans la limite de 2 pouvoirs par personne ou représentant désigné ci-dessus. La procuration est valable pour tous les votes inscrits à l'ordre du jour, et elle devra être mentionnée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.
Les représentants des établissements scolaires siégeant au titre de « membre associé » ne prennent pas part aux votes inscrits à l'ordre du jour.

c) Cotisation annuelle :

Par dérogation aux articles 11 et 22 des statuts les représentants du Conseil Municipal, les représentants des associations sportives, ainsi que les établissements scolaires « membre de droit » ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation annuelle.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à L'ARBRESLE le 21 novembre 2014

La Présidente La Secrétaire

Siège : 33 rue Gabriel Péri 69210 l'Arbresle
Association déclarée à la préfecture sous le n°6576, JO du 9 avril 1963
Membre de la fédération nationale des offices municipaux des sports n°192
SIRET : 501 766 182 00015, Code APE: 9319Z
Site internet : http://www.oms-larbresle.fr Courriel : contact@oms-larbresle.fr